Fiche Technique Gazole Non Routier

CSR 4-1-10
30/07/2024

annule et remplace la fiche CSR 4-1-09 du 13 Decembre 2022

SPECIFICATIONS **(cf nota)**	a) DOUANIERES		b) ADMINISTRATIVES		c) INTERSYNDICALES
REFERENCES	**Loi** n° 66-923 du 14/12/66 **Arrêté** du 01/03/1976 10/11/2011	**J.O.** du 15/12/1966 **J.O.** du 31/03/1976 03/01/2012	**Arrêté** 10/12/2010 26/01/2012 Conseil Etat du 11/10/2017 (Gazole) 01/06/2018 (Gazole) 23/09/2022 (Gazole)	**J.O.** 31/12/2010 10/02/2012 19/10/2017 08/06/2018 02/10/2022	
REFERENCE METHODES D'ESSAI (0)			**Décision DGEC** du 6/11/2015 J.O. 22/11/2015 Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques		
REFERENCES NORME AFNOR	Reprend les exigences principales de la NF EN 590 (1)				
DEFINITION ADMINISTRATIVE	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement d'ester méthylique d'acide gras, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression.				
MASSE VOLUMIQUE à 15°C (2) (NF EN ISO 3675) (NF EN ISO 12185)			Minimum: Du 1er avril * au 31 octobre: 820,0 kg/m3 Du 1er novembre au 31 mars *: 815,0 kg/m³ Maximum: 845,0 kg/m³		Minimum: Du 1er mars* au 31 octobre: 820,0 kg/m3 Du 1er novembre au 28 février*: 815,0 kg/m³ Maximum: 845,0 kg/m³
DISTILLATION (%v/v) récupéré à 250°C (2bis) (2ter) % (v/v) récupéré à 350°C **(2ter)** 95 % (v/v) récupéré à (NF EN ISO 3405)/(NF EN ISO 3924)	Inférieur à 65 % 85 % Minimum		Inférieur à 65 % 85 % Minimum 360°C Maximum		
VISCOSITE à 40 °C (NF EN ISO 3104)			de 2,00 à 4,50 mm²/s		de 2,000 à 4,500 mm²/s
TENEUR EN SOUFRE (3) (NF EN ISO 20846)/(NF EN ISO 20884)/(NF EN ISO 13032)			Maximum 10,0 mg/kg au point de mise à la consommation. Maximum 20 mg/kg au niveau de la distribution.		Maximum 10,0 mg/kg au point de chargement d'un dépôt primaire
TENEUR EN MANGANESE (NF EN 16576)			Maximum 2,0 mg/l		
TENEUR EN EAU (NF EN ISO 12937)			Maximum 200 mg/kg		
CONTAMINATION TOTALE (10) (NF EN 12662)			Maximum 24 mg/kg		
TENEUR EN CENDRES (NF EN ISO 6245)			Maximum 0,01 % (m/m)		
INDICE DE CETANE mesuré (8) (NF EN ISO 5165) /(NF EN 15195)/(NF EN 16144)/(NF EN 16715)			Minimum 51,0		
INDICE DE CETANE calculé (NF EN ISO 4264)			Minimum 46,0		
RESIDU DE CARBONE (sur le résidu 10 % de distillation) (NF EN ISO 10370) **(4)**			Maximum 0,30 % (m/m) (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane)		
CORROSION A LA LAME DE CUIVRE (3h à 50°C) (NF EN ISO 2160)			Classe 1		
STABILITE A L'OXYDATION (NF EN ISO12205) (NF EN15751)**(9)**			Maximum 25 g/m³ Minimum 20 heures		
POINT D'ECLAIR (NF EN ISO 2719)	Inférieur à 120°C (NF T 60-103)		Supérieur à 55,0°C		
POUVOIR LUBRIFIANT : WS 1,4 à 60 °C (6bis) (NF EN ISO 12156-1) - méthode HFRR			maximum 460 µm		
POINT DE TROUBLE NF EN ISO 3015 **(11) (12)**					*Du 1er octobre au 31 mars* Maximum - 5°C *Du 1er avril au 30 septembre* Maximum + 5°C
TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE (12) (NF EN 116)/ (NF EN 16329)			*Du 1er novembre au 31 mars - Classe E* Maximum -15°C *Du 1er avril au 31 octobre - Classe B* Maximum 0°C		*Du 1er octobre au 31 mars - Classe E* Maximum -15°C *Du 1er avril au 30 septembre - Classe B* Maximum 0°C
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (5) (NF EN 12916)			8,0 % (m/m) Maximum		
CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (6), (6bis) ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170(prélèvements)					150 pS/m à 20°C au minimum
Teneur en ester méthylique d'acide gras (7) (EMAG) (NF EN 14078)			7,0% (v/v) Maximum		
COLORANT	La couleur sera obtenue soit par addition de 1 gramme par hectolitre de rouge écarlate (orthotoluène-azo-ortho-toluène-azo-beta-naphtol) ou de tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique, soit par addition de 0,5 g / hectolitre de rouge (N-éthyl-1-[[4'phénylazo)phényl]azo]-2-naphtalèneamine ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique. Ces 2 colorants chimiquement différents ne doivent pas être mélangés lors de la coloration				
AGENTS TRACEURS	ACCUTRACE ™ PLUS dans une concentration comprise entre 12,50 milligrammes minimum par litre et 18,75 milligrammes maximum par litre soit un niveau de marquage au butoxybenzène compris entre 9,50 milligrammes minimum par litre et 14,25 milligrammes maximum par litre				

Notes (0) à (12) : voir au vers

GNR

CSR 4-1-10

30/07/2024

annule et remplace la fiche CSR 4-1-09 du 13 Decembre 2022

NOTES ET REFERENCES NORMATIVES

A - NOTES

(0) Les méthodes n'étant pas datées., la dernière version en vigueur est à utiliser. En cas de litige se référer à la datation spécifiée de la norme EN590 en vigueur
La décision du 6/11/2015 fixant les méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid, abroge la décision du 23/07/2010 précédemment en vigueur relative à ces mêmes méthodes d'essai

(1) Ou toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre état membre de l'UE , de tout autre Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Turquie , garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.Il est agréé en intersyndical d'utiliser les méthodes de l'EN590 en vigueur.

(2) ; (2bis) ; (3) ; (8) ; (12) ; Normes à utiliser pour l'arbitrage, en cas de litige : la décision du 6 novembre 2015 indique de se référer à l'EN 590:2013. La version en vigueur a évolué depuis la version de 2013. Il est agréé en intersyndical, en attente de la mise à jour de la décision administrative, d'utiliser les méthodes de l'EN 590 en vigueur, soit à la date de parution de la présente CSR:
(2) NF EN ISO 12185:1996 ; (2bis) NF EN ISO 3405:2011 ; (3) NF EN ISO 20846:2011 ou NF EN ISO 20884:2011 ; (8) NF EN 5165:1998 ; (12) NF EN 116: 2015

(2ter): Le Tarif Douanier Européen (réglement d'execution UE 2019/1776), dans son chapitre 27 note 2, applique ces spécifications au % évaporé (incluant les pertes). La spécification Administrative et la Norme EN590 considèrent le % récupéré.

(4) En cas de dépassement de la valeur limite, utiliser la méthode NF EN ISO 13759 pour rechercher la présence d'un composé nitrate améliorateur de cétane. En cas de résultat positif, la valeur limite pour le résidu de carbone ne peut pas être prise en compte. L'utilisation d'additifs ne dispense pas du respect de la valeur de 0,30 % (m/m) maximum avant additivation.

(5) Les hydrocarbures aromatiques polycycliques sont définis comme la teneur totale en hydrocarbures aromatiques moins la teneur en hydrocarbures mono-aromatiques, ces deux teneurs étant déterminées par la NF EN 12 916.

(6) Conductivité électrique.
Les sociétés pétrolières:
- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du gazole moteur en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20°C;
- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du GNR, en particulier dès que la température extérieure atteint - 10°C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement;
- Rappellent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.
(6bis) - Pour du gazole susceptible d' emprunter un oléoduc multiproduits transportant aussi du carburéacteur, le ou les additifs antistatique et/ou de lubrifiance ainsi que leur teneur doivent être définis en conformité avec le cahier des charges du responsable de l'oléoduc.

(7) Les EMAG doivent respecter l'arrêté du 30 juin 2010 relatifs aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (modifié en date du 16/11/2018) et en particulier ne doivent pas contenir d'additif de tenue au froid, et doivent être conformes à la dernière norme NF EN 14214 en vigueur *Il est à noter qu'aucune méthode d'essai ne figure dans la décision en vigueur quant à la mesure de la teneur en esters saturés.*
Les esters méthyliques d'acides gras incorporés dans un gazole de qualité hiver doivent respecter les caractéristiques de tenue au froid de saison hiver.

(9) application de la NF EN ISO 12205 pour des gazoles jusqu'à 2% d'EMAG. Au-delà de 2% d'EMAG, application de la NF EN 15751. A noter qu'au-delà de 2% d'EMAG, il y a obligation à appliquer les deux méthodes.

(10) Après deux heures de filtration sous un vide de 4,5+/- 0,5 kPa, le filtre sera considéré comme colmaté. La masse du filtre notée serait celle à partir de laquelle la durée de séchage n'impacte plus sur celle-ci..L'absence de prescription pour la durée de filtration de l'actuelle EN 12662 pose problème quant à la pertinence de résultats : il n'est effectivement pas précisé à partir de quel temps de filtration on peut considérer que le filtre est colmaté ; si la filtration se déroule sur une période indéfinie, à terme tout le produit testé passe le filtre qui ne peut donc jamais être considéré comme colmaté.

(11) : La NF EN ISO 3015 remplace la NF EN 23015 (annulée le 14 septembre 2019)

(12) : Les dépôts approvisionneurs de stations-services et les gares routières de raffinerie devront avoir atteint la qualité hiver intersyndicale au plus tard le 25 octobre.
Les spécifications intersyndicales concernant le point de trouble et la température limite de filtrabilité s'appliquent à tous les transports massifs amont (eau, fer, oléoducs).

* L'anticipation intersyndicale d'un mois sur la date de la nouvelle spécifiation règlementaire sur le mini de la densité, engendre une nouvelle période de spécification avec un couple densité mini et tenue au froid nouveau. Cette nouvelle contrainte à été adressée à l'administration avec une proposition d'évolution de la spécififcation réglementaire qui lèverait cette contrainte.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259-2 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).